

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-17-03101

AVIS est par les présentes donné que **M. Olivier Chi Nouako** (n° de membre : 252033-8), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 21 décembre 2018 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le 27 juin 2013 et le ou vers le 7 janvier 2016, à savoir :

Chef n° 2

S'est approprié la somme de 2 000 \$, soit le montant total qu'il avait reçu de son client à titre d'avance d'honoraires et de débours et pour laquelle aucun service d'une telle valeur ne lui avait été rendu à cette date, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chefs n° 3 et 4

A, à trois reprises, fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommis la somme totale de 4 436,11 \$ que lui avait alors remis ses clients à titre d'avance d'honoraires et de débours, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 5

A retiré de son compte général en fidéicommis, par virement électronique, la somme de 1 000 \$ qui lui avait été remise par son client à titre d'avance d'honoraires et de débours sans lui avoir envoyé de facturation au préalable, contrevenant ainsi aux articles 56 (2) du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 7

A utilisé ou permis que soit utilisé son compte en fidéicommis à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance en acceptant qu'une dame y dépose un montant de 6 500 \$ via deux virements électroniques aux montants respectifs de 2 500 \$ et 4 000 \$ alors que ni l'exercice de la profession d'avocat ni un mandat licite ne justifiaient une telle utilisation, contrevenant ainsi à l'article 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 8

A utilisé ou permis que soit utilisé son compte en fidéicommis à des fins non justifiées par l'exercice de la profession d'avocat ou par complaisance pour le dépôt et le retrait de différentes sommes d'argent totalisant 266 501 \$, alors que ces sommes n'étaient pas rattachées à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, contrevenant ainsi à l'article 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 9

A confectionné un faux document, soit un compte d'honoraires destiné à un particulier alors que celui-ci n'était pas un client et qu'aucun des services décrits n'ont été dispensés, contrevenant ainsi à l'article 2.00.01 du Code de déontologie des avocats tel qu'il existait à l'époque.

Le 25 avril 2019, le Conseil de discipline imposait à **M. Olivier Chi Nouako** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 2, 5 et 7, une période de radiation d'une (1) semaine sur chacun des chefs 3 et 4 et une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 8 et 9 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment.

La sanction imposée au chef 2 de la plainte par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Olivier Chi Nouako** a été radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période **d'un (1) mois** à compter du **2 mai 2019**.

Le 22 mai 2019, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 16 décembre 2020, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait l'appel, mais ordonnait à la secrétaire du Conseil de discipline de réduire de la sanction globale de trois (3) mois et un (1) jour, la période d'un (1) mois déjà purgée.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du Code des professions, **M. Olivier Chi Nouako** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois et un (1) jour** à compter du **16 décembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 5 février 2021

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**